



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du
développement durable

ARRETE

déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier,
sur la commune de SAINT-ALBAN,
par la communauté de communes « Côte de Penthièvre »

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L 122-1, L 123-1, L 126-1, R123-1 et leurs suivants,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la délibération du 19 juillet 2010, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la côte de Penthièvre a sollicité M. le préfet en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité nécessaires à l'aménagement du parc d'activités du Poirier, sur la commune de SAINT-ALBAN,
- VU la demande du président de la communauté de communes « Côte de Penthièvre » en date du 29 octobre 2013, par laquelle il sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire du projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier, dans la commune de SAINT-ALBAN, par la communauté de communes « Côte de Penthièvre »,
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU l'étude d'impact, présente au dossier mis à l'enquête publique,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 février 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014, prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à cette opération,
- VU les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 avril 2014,
- VU les réponses apportées par la communauté de communes de la côte de Penthièvre aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique,

VU la déclaration de projet du 16 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la côte de Penthièvre,

VU le plan délimitant le périmètre de l'opération,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération en date du 26 mai 2014,

CONSIDERANT que le public a bien pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier ainsi que de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, lors de l'enquête publique menée selon l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis ses conclusions en considérant d'une part, l'aspect environnemental de l'étude d'impact, et d'autre part, l'aspect lié à l'expropriation,

CONSIDERANT que l'enquête publique concernée par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 a été conduite selon les modalités des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des articles L11-1 et R11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier, sur la commune de SAINT-ALBAN, au bénéfice de la communauté de communes « Côte de Penthièvre ».

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la communauté de communes « Côte de Penthièvre », y compris par voie d'expropriation.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable au siège de la communauté de communes « Côte de Penthièvre » et à la préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

ARTICLE 3 : L'étude d'impact peut être consultée au siège de la communauté de communes de la côte de Penthièvre, et à la préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

ARTICLE 4 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dès réception, au siège de la communauté de communes « Côte de Penthièvre » ainsi qu'à la mairie de Saint-Alban et fera l'objet d'un certificat d'affichage,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président de la communauté de communes « Côte de Penthièvre » et le maire de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **25 JUIL. 2014**



Pierre SOUBELET.